



BESTATTUNG
POMPES
FUNÈBRES

Enlèvement d'un stimulateur cardiaque en cas de décès

L'Office du médecin cantonal du canton de Berne a décrété la directive suivante concernant l'enlèvement de stimulateurs cardiaques ou de défibrillateurs implantables chez les personnes décédées:

Situation initiale

Ni le droit fédéral ni la législation cantonale sur la santé publique ne contiennent de dispositions particulières concernant l'enlèvement de stimulateurs cardiaques ou de défibrillateurs implantables chez les personnes décédées avant une crémation ou un enterrement. Pour des raisons d'ordre opérationnel, les crématoires du canton de Berne recommandent l'enlèvement. En particulier, lors d'enterrement, l'enlèvement de stimulateurs cardiaques ou de défibrillateurs implantables est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, car ces dispositifs électroniques médicaux doivent être qualifiés comme déchets au sens de la Loi sur la protection de l'environnement et éliminés de la manière la plus écologique possible.

Pour ces raisons, les stimulateurs cardiaques (à l'exception de stimulateurs sans fil) ou les défibrillateurs implantables doivent être enlevés chez les personnes décédées avant la crémation ou l'enterrement.

Condition préalable pour l'enlèvement par les entrepreneurs et entrepreneuses de pompes funèbres dans le canton de Berne

Par principe, les stimulateurs cardiaques ou les défibrillateurs implantables ne peuvent être enlevés que par un médecin. En collaboration avec la Clinique universitaire de cardiologie de l'Hôpital de l'Île

de Berne et l'Association suisse des services funéraires (ASSF), l'Office du médecin cantonal a désormais fixé des conditions préalables, selon lesquelles l'enlèvement par des entrepreneurs et entrepreneuses de pompes funèbres est exceptionnellement accepté. Les conditions suivantes doivent être respectées:

- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse de pompes funèbres doit être en mesure de prouver le suivi d'une formation continue sur l'enlèvement de stimulateurs cardiaques ou de défibrillateurs implantables à la Clinique universitaire de cardiologie de l'Hôpital de l'Île de Berne.
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse de pompes funèbres dispose d'un consentement écrit d'une représentante ou d'un représentant de la famille, des héritiers ou des responsables (curateur, tuteur, mandataire, etc.) pour enlever le stimulateur cardiaque ou le défibrillateur implantable de la personne décédée. Si la compétence n'est pas claire ou si les personnes compétentes ne sont pas trouvables ou ne peuvent pas être contactées en temps utile, l'enlèvement peut être effectué à titre exceptionnel sans consentement écrit (formulaire de consentement disponible auprès de l'Association des services funéraires).
- L'entrepreneur ou l'entrepreneuse de pompes funèbres est responsable de l'élimination correcte des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs implantables enlevés. Ceux-ci peuvent être partiellement remis dans les hôpitaux disposant d'un service de cardiologie